

## **VALORISATION DE LA CREVETTE IMPÉRIALE DES MARAIS CHARENTAIS**

---

**PÔLE SOLIDARITÉ TERRITORIALE**

**COMMISSION PERMANENTE**

**du 18 septembre 2020**

**Direction des Collectivités et du  
Développement des Territoires**

**DELIBERATION  
N° 2020-09-18-144**

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de la Charente-Maritime de La Rochelle, le 18 septembre 2020 à 14h30, sous la présidence de M. Dominique BUSSEREAU, Président du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 2 avril 2015),

Considérant la convention 2017/2020 entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Charente-Maritime en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture signée le 19 juillet 2017,

Considérant que, par délibération n°403 du 19 décembre 2019, ont été inscrits, au titre des actions collectives en faveur des filières pêche et aquaculture, des crédits à hauteur de 100 000 €,

Considérant que le Département a participé financièrement au programme de valorisation de la crevette impériale en 2012 (délibération 403 du 16 décembre 2011),

Considérant la demande du 9 juillet 2020 de financement de l'Association Crevette Impériale des Marais Charentais (ACRIMA), pour la mise en place d'actions de valorisation de la production de crevettes impériales,

Considérant que ce projet permettra de promouvoir le produit sous démarche qualité auprès des consommateurs,

**DECIDE :**

1°) d'individualiser, en faveur de l'Association Crevette Impériale des Marais Charentais (ACRIMA), la somme maximale de 2 228 €, représentant 30 % du budget estimatif global de 7 428,32 € du projet,

2°) d'approuver les termes de la convention à conclure avec ACRIMA, jointe en annexe, fixant les modalités de versement de la subvention et les engagements des parties,

3°) d'autoriser son Président à la signer.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,  
Pour le Président du Département,  
Le Premier Vice-Président,  
Lionel QUILLET

**CONVENTION RELATIVE A L'AIDE FINANCIERE  
DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME  
A L'ASSOCIATION CREVETTE IMPERIALE DES MARAIS CHARENTAIS**

**ENTRE**

**LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME**, représenté par le Président du Département en exercice, M. Dominique BUSSEREAU, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale n° 101 du 2 avril 2015 portant élection du Président du Département, agissant aux présentes par M. Jean-Pierre TALLIEU, Vice-Président du Département, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par le Président du Département le 10 avril 2015,

- d'une part, désigné ci-après : Le Département,

**ET**

**L'ASSOCIATION CREVETTE IMPERIALE DES MARAIS CHARENTAIS (ACRIMA)**, association loi 1901, dont le siège social se situe Prise de Terdoux, 17480 Le Château-d'Oléron, SIRET n°: 517 843 553 00010, représentée par sa Présidente, Mme Nadia QUILLET.

- d'autre part, désigné ci-après : Le bénéficiaire,

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

**PREAMBULE**

Le bénéficiaire a sollicité le concours du Département de la Charente-Maritime pour mener des actions de valorisation de la production de la Crevette Impériale des Marais Charentais telles que développer des outils de communication à destination des consommateurs, optimiser la production, promouvoir l'installation de nouveaux producteurs.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la convention 2017-2020 conclue entre la Région Nouvelle Aquitaine et le Département de la Charente-Maritime, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la pêche, de l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire.

Le projet initié par ACRIMA est conforme à son objet statutaire.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

### **ARTICLE 1 – Objet de la convention**

La présente convention définit les modalités d'utilisation par l'ACRIMA de la subvention accordée par le Département pour la valorisation de la Crevette Impériale et fixe les engagements réciproques des parties pour la réalisation des actions.

### **ARTICLE 2 – Montant de la subvention**

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 18 septembre 2020, le Département alloue à ACRIMA une subvention d'un montant maximal de 2 228 €, soit 30 % du budget estimatif global estimé à 7 428,32 €.

### **ARTICLE 3 – Modalités de versement et condition d'utilisation de la subvention**

Cette subvention sera libérée selon les modalités suivantes :

- 50 % de la subvention, soit 1 114 €, à la signature de la présente convention,
- le solde sera calculé au prorata du montant des dépenses justifiées sur présentation d'un bilan financier des opérations réalisées.

Le reversement de sommes déjà attribuées pourra être exigé s'il apparait que le montant de l'opération subventionnée est moindre que celui envisagé au moment de la décision d'octroi.

La subvention deviendra caduque si, dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la décision d'attribution, l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Exceptionnellement, à la demande du bénéficiaire par lettre motivée adressée avant expiration du délai cité ci-dessus, une prorogation du délai de validité pourra être accordée par le Département pour une durée maximale d'un an.

Dans tous les autres cas, toutes les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la subvention doivent être fournies dans un délai maximum de 4 ans à compter de la notification de la subvention du Conseil départemental.

L'inobservation de cette formalité entraîne automatiquement la caducité de la décision d'attribution de la subvention.

Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée.

#### **ARTICLE 4 – Communication relative à l'intervention financière du Département**

Le bénéficiaire s'engage à faire mention en permanence pendant toute la durée de la convention, de l'aide financière apportée par le Département de la Charente-Maritime sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention (éditions, expositions, invitations, dossiers de presse, supports multimédias, etc.).

Le bénéficiaire s'engage également à apposer le logotype du Département de la Charente-Maritime sur tous les supports de communication écrits.

Le Département est autorisé à se prévaloir de son partenariat avec l'ACRIMA en utilisant le logo et le nom de ce dernier, dans le cadre de sa communication relative à la politique liée à l'objet de la subvention.

#### **ARTICLE 5 – Responsabilité - Assurances**

Les activités d'ACRIMA sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Il doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne soit pas inquiété ou sa responsabilité recherchée.

#### **ARTICLE 6 – Communication de documents**

Le budget et les comptes d'ACRIMA ainsi que la présente convention seront communiqués par le Département à toute personne qui en fera la demande dans les conditions prévues par loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des subventions publiques reçu annuellement par l'ACRIMA, représenterait une somme supérieure à 153 000 €, l'ACRIMA est tenue d'assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux officiels conformément aux disposition du décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels. Le dépôt et la publication s'effectuent exclusivement par voie électronique. Ce service sera facturé au tarif en vigueur à la date de diffusion.

#### **ARTICLE 7 – Suivi d'activité par le Département**

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions subventionnées entreprises par l'ACRIMA et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

#### **ARTICLE 8 – Contrôle financier**

Sur simple demande du Département, l'ACRIMA devra communiquer tous les documents comptables et de gestion aux fins de vérification.

L'ACRIMA adressera au Département, dans le mois suivant leur approbation, le bilan, le compte de résultat et les annexes.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et sur l'année précédente.

## **ARTICLE 9 – Démarche Développement durable**

Le Département encourage l'ACRIMA à prendre en compte des valeurs du développement durable dans les activités et les manifestations.

## **ARTICLE 10 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et est conclue pour une durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

## **ARTICLE 11 – Obligations diverses – Impôts et taxes**

L'ACRIMA se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

L'ACRIMA informera sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communiqués les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local) et fournira la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire, nouveau n° SIRET, modification des statuts, ...

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'ACRIMA en informera l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, l'ACRIMA fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

## **ARTICLE 12 – Avenant**

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit.

Le Président est autorisé à signer tout avenant à la présente convention sauf ceux emportant modification du montant de la subvention allouée.

## **ARTICLE 13 - Résiliation**

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **ARTICLE 14 – Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le Bénéficiaire sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le Bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 10 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne la suppression de la subvention. Le Département informe le Bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 15 – Litiges**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en deux exemplaires,

A La Rochelle, le

Pour le Département de la Charente-Maritime  
Le Vice-Président,

Pour l'Association Crevette Impériale des  
Marais Charentais,  
La Présidente,

Jean-Pierre TALLIEU

Nadia QUILLET